



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/0096/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo  
*(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)*
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo  
*(Avec l'expression de ma haute considération)*
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines (TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions  
revisitation contrat minier

A la société BOSS MINING SPRL  
1876, Avenue Lac Moero  
Quartier Golf/Lubumbashi  
LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la revisitation du partenariat minier BOSS MINING SPRL).

Vous trouverez en annexe les éléments autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus tard le 20 février 2008.

de mes sentiments distingués.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression

**Martin KABWELULU**



**MINISTRE DES MINES**

**BOSS MINING Sprl**

**(PARTENARIAT GECAMINES – CAMEC (SHAFORD))**

**1. Reproches :**

- 1.1. Les droits miniers ont été enregistrés au Cadastre Minier au profit de BOSS MINING, sans qu'il n'y ait au préalable signature de contrat de cession ;
- 1.2. L'authentification des statuts de BOSS MINING est antérieure à la création de la société ;
- 1.3. L'absence d'une étude de faisabilité au démarrage de l'exploitation a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.4. Le partenariat n'a pas prévu le paiement de royalties et de pas de porte au profit de la Gécamines.

**2. Exigences du Gouvernement :**

- 2.1. Les parties doivent régulariser la procédure de cession des titres miniers conformément au Code Minier, en tenant compte des droits de PTM Minerals Ltd ;
- 2.2. La société BOSS MINING Sprl doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties dans la société en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- 2.3. Le paiement de pas de porte et de royalties avec effet rétroactif est exigé par le Gouvernement ;
- 2.4. La société BOSS MINING doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.5. Le Gouvernement exige une participation active de la Gécamines dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

**Martin KABWELULU**

Ministre